

Bénéfice –Report

Décret n° 2017-790 du 05 mai 2017

a) Bénéfice d'épreuves ou d'unités

Le bénéfice est la conservation, à la demande écrite du candidat, d'une note égale ou supérieure à 10 sur 20, obtenue à une épreuve ou unité lors d'une session antérieure. Cette disposition s'applique quelle que soit la forme de passage de l'examen et n'est valable qu'à l'intérieur d'une même spécialité. RAPPEL : pour les candidats ayant obtenu des bénéfices de notes au titre d'une spécialité dont la réglementation a changé, il convient de se référer au tableau de correspondance d'épreuves entre l'ancien et le nouveau diplôme (tableau annexé au nouveau règlement).

b) Report de notes d'épreuves ou d'unités

Le report de notes est la conservation, à la demande écrite du candidat, d'une note inférieure à 10 sur 20 obtenue à une épreuve ou unité lors d'une session antérieure. Cette disposition ne s'applique qu'aux candidats présentant l'examen sous forme progressive et n'est valable qu'à l'intérieur d'une même spécialité.

La durée de validité d'un bénéfice ou d'un report est de cinq ans, date à date, à compter de la date d'obtention de la note.